

2 — Le département du suivi de la production nationale et des importations qui comprend :

- * le service de la rationalisation et de la rentabilisation des importations,
- * le service du suivi de la production nationale,
- * le service du suivi des financements extérieurs.

3 — Le département des études qui comprend :

- * le service des études et du suivi de la conjoncture,
- * le service des statistiques,
- * le service des accords, réglementations et normes,
- * le service des publications.

4 — Le département des relations internationales et du développement qui comprend :

- * le service des relations avec les institutions et organismes étrangers,
- * le service du suivi des échanges commerciaux,
- * le service du développement et de la gestion des projets.

5 — Le département de la documentation de la traduction et de l'informatique qui comprend :

- * le service de la documentation,
- * le service de la traduction,
- * le service de l'informatique.

6 — Le département de l'administration générale qui comprend :

- * le service du personnel et de la formation,
- * le service du budget et de la comptabilité,
- * le service des moyens généraux.

Art. 4. — Les missions et attributions des structures ci-dessus sont précisées par arrêté du ministre du commerce.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 11 Joumada El Oula 1418 correspondant au 11 septembre 1997.

Le ministre
du commerce
Bakhti BELAÏB.

P/Le ministre des finances
Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget,

Ali BRAHITI.

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme administrative
et de la fonction publique,

Ahmed NOUI.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 3 Rabie Ethani 1418 correspondant au 6 août 1997 fixant le cadre d'organisation des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps et grades spécifiques relevant de l'administration chargée de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes individuels concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahud et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques, notamment ses articles 2 et 3 ;

Arrêtent :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours, examens et tests professionnels donnant accès aux corps et grades spécifiques de l'administration chargée de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Les concours, examens et tests professionnels sont organisés pour les corps ci-après :

- éducateurs de la jeunesse ;
- éducateurs spécialisés de la jeunesse ;
- conseillers pédagogiques à la jeunesse ;
- professeurs d'enseignement des techniques d'animation ;
- éducateurs sportifs ;
- techniciens supérieurs du sport ;
- conseillers du sport ;
- inspecteurs des sports ;
- intendants ;
- sous-intendants ;
- adjoints des services économiques.

Art. 3. — L'ouverture des concours, examens et tests professionnels est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Des bonifications de points dans la limite de 1/20ème des points susceptibles d'être obtenus, sont accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 5. — Les dossiers de candidature comportent les pièces suivantes :

1) Pour les candidats externes :

- demande de participation au concours, à l'examen ou test professionnel ;
- copie du titre ou diplôme ;
- attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national.

2) Pour les candidats fonctionnaires :

- demande de participation au concours, à l'examen ou test professionnel.

3) Après leur admissibilité à l'examen, au concours ou au test professionnel, les candidats doivent compléter leur dossier par les pièces suivantes :

- extrait de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- fiche familiale pour les candidats mariés ;
- copie des attestations de travail s'il y a lieu ;
- certificat de nationalité algérienne ;
- casier judiciaire, bulletin n° 3 ;
- certificat médical de médecine générale et de physiologie attestant que le candidat est indemne de toute affection incompatible avec la fonction postulée.

Art. 6. — Les arrêtés d'ouverture des concours et tests professionnels sont publiés sous forme d'avis par voie de presse écrite.

Les arrêtés d'ouverture des examens professionnels sont publiés par voie d'affichage au niveau de l'administration où exerce le ou les candidat(s) concerné(s).

CHAPITRE II

**MODE DE RECRUTEMENT
ET DISPOSITIONS PARTICULIERES
APPLICABLES AUX CORPS**

Art. 7. — Les éducateurs de la jeunesse sont recrutés par voie de :

Concours sur titre :

Parmi les candidats issus des établissements de formation spécialisée relevant du ministère chargé de la jeunesse justifiant du niveau de troisième année secondaire au moins et ayant subi une formation spécialisée de deux (2) années.

Test professionnel :

Il est ouvert dans la limite de 30 % des postes à pourvoir pour les spécialités "techniques d'animation" aux candidats ayant au moins le niveau de 4ème année moyenne et justifiant de dix (10) années d'exercice effectif dans la spécialité considérée à la date de l'examen et d'une aptitude à l'enseignement de la spécialité considérée.

Les candidats admis sont astreints à un stage de formation pédagogique organisé par les instituts de formation des cadres de la jeunesse.

Art. 8. — Les éducateurs spécialisés de la jeunesse sont recrutés par voie de :

Concours sur titre :

Parmi les candidats issus des établissements de formation spécialisée relevant du ministère chargé de la jeunesse justifiant du baccalauréat de l'enseignement secondaire et ayant subi une formation spécialisée de trois (3) années.

Examen professionnel :

Il est ouvert dans la limite de 30 % des postes à pourvoir aux éducateurs de la jeunesse justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité à la date d'examen.

Art. 9. — Les conseillers pédagogiques à la jeunesse sont recrutés par voie de :

Concours sur titre :

Parmi les candidats issus des établissements de formation spécialisée relevant du ministère chargé de la jeunesse justifiant du baccalauréat de l'enseignement secondaire et ayant subi une formation spécialisée de quatre (4) années.

Concours sur épreuves :

Il est ouvert aux candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre équivalent.

Examen professionnel :

Il est ouvert, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, aux éducateurs spécialisés de la jeunesse justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité à la date de l'examen.

Art. 10. — Les professeurs d'enseignement des techniques d'animation sont recrutés par voie de :

Concours sur épreuves :

Il est ouvert aux candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent et ayant subi avec succès un stage de formation spécialisée de neuf (9) mois, organisé par le ministère de la jeunesse et des sports.

Examen professionnel :

Il est ouvert dans la limite de 30 % des postes à pourvoir aux conseillers pédagogiques de la jeunesse et aux éducateurs spécialisés de la jeunesse justifiant respectivement de cinq (5) et de sept (7) années d'ancienneté en cette qualité à la date de l'examen.

Art. 11. — Les éducateurs sportifs sont recrutés par voie de :

Concours sur titre :

Parmi les candidats issus des établissements de formation spécialisée du ministère chargé de la jeunesse justifiant du niveau de troisième année secondaire au moins et ayant suivi une formation spécialisée de deux (2) années.

Test professionnel :

Il est ouvert, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir pour les spécialités techniques d'organisation, de gestion et d'animation des activités sportives aux candidats ayant une qualification professionnelle et justifiant de dix (10) années d'exercice effectif dans la spécialité considérée à la date de l'examen.

Les candidats admis sont astreints à un stage de formation pédagogique organisé par les instituts de formation des cadres du sport.

Art. 12. — Les techniciens supérieurs du sport sont recrutés par voie de :

Concours sur titre :

Parmi les candidats issus des établissements de formation spécialisée du ministère chargé de la jeunesse justifiant du baccalauréat de l'enseignement secondaire et ayant subi une formation spécialisée de trois (3) années.

Examen professionnel :

Il est ouvert, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, aux éducateurs sportifs justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité à la date de l'examen.

Art. 13. — Les conseillers du sport sont recrutés par voie de :

Concours sur titre :

Parmi les candidats issus des établissements de formation spécialisée relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports justifiant du baccalauréat de l'enseignement secondaire et ayant subi une formation spécialisée de cinq (5) années.

Peuvent également participer au concours d'entrée dans les établissements de formation spécialisée tels que prévus à l'alinéa 1er ci-dessus, les techniciens supérieurs du sport justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité.

A l'issue de leur admission à l'établissement, les techniciens supérieurs du sport cités à l'alinéa 1 ci-dessus doivent suivre une formation spécialisée de deux (2) années.

Examen professionnel :

Il est ouvert dans la limite de 30 % des postes à pourvoir aux techniciens supérieurs du sport justifiant de sept (7) années d'ancienneté en cette qualité à la date de l'examen.

Art. 14. — Les inspecteurs des sports sont recrutés par voie de concours sur titre après inscription sur une liste d'aptitude après avoir suivi avec succès un stage de formation spécialisée d'une durée de six (6) mois, organisé par le ministère chargé de la jeunesse.

Art. 15. — Les intendants sont recrutés par voie de :

Concours sur titre :

Parmi les titulaires d'une licence en sciences économiques, d'une licence en sciences commerciales ou financières ou d'un titre reconnu équivalent.

Examen professionnel :

Dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les sous-intendants titulaires et les fonctionnaires de même niveau des services d'intendance ayant une formation financière et comptable et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 16. — Les sous-intendants sont recrutés par voie de :

Concours sur titre :

Parmi les candidats titulaires du diplôme des établissements spécialisés "profil sous intendant" ou d'un titre reconnu équivalent.

Examen professionnel :

Dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les adjoints des services économiques titulaires ainsi qu'aux fonctionnaires confirmés appartenant à des corps de même niveau comptant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 17. — Les adjoints des services économiques sont recrutés par voie de :

Concours sur titre :

Parmi les candidats pourvus du diplôme des établissements spécialisés au profil "adjoint des services économiques".

Concours sur épreuves :

Ouvert aux candidats justifiant du niveau de 3ème année secondaire.

Examen professionnel :

Dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les agents administratifs confirmés justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

CHAPITRE III NATURE DES EPREUVES

Art. 18. — A l'exception des concours sur titre, les concours sur épreuves, examens et tests professionnels comportent de deux (2) à quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Section 1 Filière «jeunesse»

Grade des éducateurs de la jeunesse :

Test professionnel :

I — Epreuves écrites d'admissibilité :

1. Une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social.

Durée : 3 heures — coefficient : 2 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

2. Une épreuve portant sur un sujet de psychologie sociale.

Durée : 3 heures — coefficient : 2 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

3. Une épreuve portant sur une des techniques d'animation consistant en l'élaboration d'une fiche sur cette technique.

Durée : 2 heures — coefficient : 2 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

II — Epreuve orale d'admission :

1. Consistant en un entretien avec un jury destiné à évaluer les aptitudes psychotechniques du candidat.

Durée : 15 à 20 minutes — coefficient : 2.

Grade des éducateurs spécialisés de la jeunesse :

Examen professionnel :

I — Epreuves écrites d'admissibilité :

1. Une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social.

Durée : 3 heures — coefficient : 2 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

2. Une épreuve portant sur un sujet de psychopédagogie.

Durée : 3 heures — coefficient : 3 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

3. Une épreuve portant une des techniques d'animation consistant en l'élaboration d'une fiche sur cette technique.

Durée : 2 heures — coefficient : 2 — note éliminatoire inférieure à 6/20.

4. Une épreuve de langue arabe pour les candidats ne composant pas dans cette langue.

Durée : 1 heure — note éliminatoire : inférieure à 4/20.

II — Epreuve orale d'admission :

1. Consistant en un entretien avec un jury destiné à évaluer les aptitudes psychotechniques du candidat.

Durée : 15 à 20 minutes — coefficient : 2.

Grade des conseillers pédagogiques à la jeunesse :

Concours sur épreuves :

I — Epreuve écrite d'admissibilité :

1. Une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social.

Durée : 3 heures — coefficient : 2 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

2. Une épreuve portant sur un sujet de psychopédagogie.

Durée : 3 heures — coefficient : 3 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

3. Une épreuve portant sur un sujet de psychologie sociale.

Durée : 3 heures — coefficient : 2 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

4. Une épreuve consistant en l'élaboration d'une fiche technique sur l'information et l'orientation pour la branche orientation et information d'une fiche technique sur les techniques d'animation pour la branche évaluation et formation.

Durée : 1 heure — coefficient : 2 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

II — Epreuve orale d'admission :

1. Consistant en un entretien avec un jury destiné à évaluer les aptitudes psychotechniques du candidat.

Durée : 15 à 20 minutes — coefficient : 2.

Examen professionnel :**I — Epreuves écrites d'admissibilité :**

1. Une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social.

Durée : 3 heures — coefficient : 2 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

2. Une épreuve portant sur un sujet de psychopédagogie.

Durée : 3 heures — coefficient : 3 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

3. Une épreuve portant sur un sujet de psychologie sociale.

Durée : 3 heures — coefficient : 3 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

4. Une épreuve consistant en l'élaboration d'une fiche technique sur les techniques d'animation pour la branche évaluation et formation ou d'une fiche technique sur l'information et l'orientation pour la branche orientation et information.

Durée : 2 heures — coefficient : 02 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

5. Une épreuve de langue arabe pour les candidats ne composant pas dans cette langue.

Durée : 1 heure — note éliminatoire : inférieure à 4/20.

II — Epreuve orale d'admission :

1. Consistant en un entretien avec un jury destiné à évaluer les aptitudes psychotechniques du candidat.

Durée : 15 à 20 minutes — coefficient : 2.

Grade des professeurs d'enseignement des techniques d'animation :**Concours sur épreuves :****I — Epreuves écrites d'admissibilité :**

1. Une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social.

Durée : 3 heures — coefficient : 2 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

2. Une épreuve portant sur un sujet de psychopédagogie.

Durée : 3 heures — coefficient : 3 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

3. Une épreuve portant sur un sujet de psychologie sociale.

Durée : 3 heures — coefficient : 2 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

4. Une épreuve consistant en l'élaboration d'une fiche technique sur une des techniques d'animation.

Durée : 2 heures — coefficient : 3 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

II — Epreuve orale d'admission :

Consistant en un entretien avec un jury sur la spécialité.

Durée : 15 à 20 minutes — coefficient : 2.

Examen professionnel :**I — Epreuves écrites d'admissibilité :**

1. Une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social.

Durée : 3 heures — coefficient : 2 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

2. Une épreuve portant sur un sujet de psychopédagogie.

Durée : 3 heures — coefficient : 3 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

3. Une épreuve portant sur un sujet de psychologie sociale.

Durée : 3 heures — coefficient : 2 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

4. Une épreuve consistant en l'élaboration d'une fiche technique sur une des techniques d'animation.

Durée : 2 heures — coefficient : 02 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

5. Une épreuve de langue arabe pour les candidats ne composant pas dans cette langue.

Durée : 1 heure — note éliminatoire : inférieure à 4/20.

II — Epreuve orale d'admission :

1. Consistant en un entretien avec un jury destiné à évaluer les aptitudes psychotechniques du candidat.

Durée : 15 à 20 minutes — coefficient : 2.

Section 2 : Filière « sport ».**Grades des éducateurs sportifs :****Test professionnel :****I — Epreuves écrites d'admissibilité :**

1. Une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social.

Durée : 2 heures — coefficient : 2 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

2. Epreuve sur un un sujet portant sur la théorie et méthodologie d'entraînements sportifs :

Durée : 2 heures — coefficient : 3 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

3. Epreuve pratique portant sur un test d'aptitude dans le domaine des techniques d'organisation de gestion et d'animation sportives :

Durée : 30 minutes — coefficient : 2 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

II — Epreuve orale d'admission :

Consistant en un entretien d'une durée de vingt minutes (20 mn) avec un jury destiné à apprécier les connaissances du candidat dans la spécialité — coefficient : 2.

Grade des techniciens supérieurs du sport :

Examen professionnel :

I — Epreuves écrites d'admissibilité :

1) Une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social.

Durée : 2 heures — coefficient : 2 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

2) Epreuve sur un sujet des sciences du sport.

Durée : 2 heures — coefficient : 3 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

3) Une épreuve sur la théorie et la méthodologie de l'entraînement sportif.

Durée : 3 heures — coefficient : 3 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

4) Epreuve de langue arabe pour les candidats ne composant pas dans cette langue.

Durée : 1 heure — note éliminatoire : inférieure à 4/20.

II — Epreuve orale d'admission :

Consistant en un entretien avec un jury destiné à évaluer les aptitudes psychotechniques du candidat.

Durée : 15 à 20 minutes — coefficient : 2.

Grade des conseillers du sport :

Examen professionnel :

I — Epreuves écrites d'admissibilité :

1) Une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social.

Durée : 2 heures — coefficient : 2 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

2) Une épreuve portant sur un sujet des sciences du sport.

Durée : 3 heures — coefficient : 3 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

3) Une épreuve portant sur un sujet de théorie et méthodologie du sport.

Durée : 3 heures — coefficient : 4 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

4) Une épreuve de langue arabe pour les candidats ne composant pas dans cette langue

Durée : 1 heure — note éliminatoire : inférieure à 4/20.

II — Epreuve orale d'admission :

Consistant en un entretien avec un jury destiné à évaluer les aptitudes psychotechniques du candidat.

Durée : 15 à 20 minutes — coefficient : 2.

Section 3

Filière intendance

Grade des adjoints des services économiques :

Examen professionnel :

I — Epreuves écrites d'admissibilité :

1. Une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social.

Durée : 3 heures — coefficient : 2 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

2. Une épreuve technique consistant en l'élaboration d'un document administratif.

Durée : 2 heures — coefficient : 3 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

3. Epreuve de langue arabe pour les candidats ne composant pas dans cette langue.

Durée : 1 heure — note éliminatoire : inférieure à 4/20.

II — Epreuve orale d'admission :

Consistant en un entretien avec un jury destiné à évaluer les aptitudes psychotechniques du candidat.

Durée : 15 à 20 minutes — coefficient : 2.

Concours sur épreuves :

I — Epreuves écrites d'admissibilité :

1. Une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social.

Durée : 3 heures — coefficient : 2 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

2. Une épreuve technique consistant en des exercices sur la comptabilité (niveau 3ème AS des établissements d'enseignement technique).

Durée : 2 heures — coefficient : 2 — note éliminatoire : inférieure à 6/20.

II — Epreuve orale d'admission :

Consistant en un entretien avec un jury destiné à évaluer les aptitudes psychotechniques du candidat.

Durée : 15 à 20 minutes — coefficient : 2.

Grade des sous-intendants :**Examen professionnel :****I - Epreuves écrites d'admissibilité :**

1. Une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social.

Durée : 3 heures - coefficient : 2 - note éliminatoire : inférieure à 6/20.

2. Une épreuve technique consistant en une rédaction d'un document à caractère administratif ou financier après étude d'un dossier ou d'un cas pratique.

Durée : 2 heures - coefficient : 2 - note éliminatoire : inférieure à 6/20.

3. Une épreuve de finances publiques.

Durée : 2 heures - coefficient : 3 - note éliminatoire : inférieure à 6/20.

4. Une épreuve de langue arabe pour les candidats ne composant pas dans cette langue.

Durée : 1 heure - note éliminatoire : inférieure à 4/20.

II - Epreuve orale d'admission :

Consistant en un entretien avec un jury destiné à évaluer les capacités psychotechniques du candidat.

Durée : 15 à 20 minutes - coefficient : 2.

Grade des intendants :**Examen professionnel :****I - Epreuves écrites d'admissibilité :**

1. Une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social.

Durée : 3 heures - coefficient : 2 - note éliminatoire : inférieure à 6/20.

2. Une épreuve technique comportant une rédaction d'un texte réglementaire ou d'un document à caractère administratif ou financier après étude d'un dossier ou d'un cas pratique.

Durée : 2 heures - coefficient : 2 - note éliminatoire : inférieure à 6/20.

3. Une épreuve de finances publiques.

Durée : 2 heures - coefficient : 3 - note éliminatoire : inférieure à 6/20.

4. Une épreuve sur un sujet administratif.

Durée : 2 heures - coefficient : 2 - note éliminatoire : inférieure à 6/20.

5. Une épreuve de langue arabe pour les candidats ne composant pas dans cette langue.

Durée : 1 heure - note éliminatoire : inférieure à 4/20.

II - Epreuve orale d'admission :

Consistant en un entretien avec un jury destiné à évaluer les capacités psychotechniques du candidat.

Durée : 15 à 20 minutes - coefficient : 2.

Art. 19. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10/20 et n'ayant pas obtenu des notes éliminatoires sont déclarés admissibles par le jury prévu par l'article 16 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé.

Art. 20. — Les candidats admis aux épreuves écrites d'admissibilité sont convoqués dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour le déroulement des épreuves d'admission définitive.

Art. 21. — La liste des candidats admis au concours, à l'examen ou au test professionnel est arrêté par le ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du jury composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle ou son représentant dûment habilité, président;

— d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre;

— d'un représentant élu de la commission des personnels compétente à l'égard du corps ou grade considéré, membre.

Art. 22. — Les candidats déclarés définitivement admis au concours, examen ou test professionnel sont nommés en qualité de stagiaire ou sont admis à une formation spécialisée telle que prévue par le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 susvisé.

Art. 23. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1418 correspondant au 6 août 1997.

Le ministre
de la
jeunesse et des sports

Mohamed Aziz
DÉROUAZ

Le ministre délégué auprès
du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme
administrative
et de la fonction publique

Ahmed NOUI